

Cesare Lombroso (1^{er} juillet). Extrait d'une étude sur « les motifs de l'antilombrosisme »; intéressant exposé de doctrine.

Remèdes contre la criminalité juvénile (1^{er} août). Empêcher les enfants de courir les rues; les occuper dans des établissements publics.

Saporito (F.). — *L'assistance des fous criminels en Italie et à l'étranger* (1^{er} janvier, 1^{er} février, 1^{er} mars et 1^{er} avril). Notions de la folie criminelle et étude du régime des principaux asiles d'Italie et d'Europe.

Tului (G.). — *Problème de la guerre: les condamnés militaires à la prison* (1^{er} novembre). Le souci d'individualiser les peines conduirait à envoyer certains déserteurs au moins en première ligne plutôt qu'en prison.

J. RADOUANT.

REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS Y SOCIALES. — (Année 1918.)

Nous félicitons la Faculté de droit de l'Université de Madrid d'avoir créé cette nouvelle revue pour lui servir d'organe. Son objet, comme son titre l'indique, est très vaste. Aussi y trouvons-nous des articles d'objets très divers: La grande charte et les libertés médiévales en Espagne, par M. R. Altamera; la réforme de l'art. 43 de la loi sur l'expropriation forcée par M. V. Traver; une contribution à l'étude du droit commercial, par M. Beurte, etc. Le droit criminel est représenté par une intéressante étude de M. L. Jimenes de Asua sur la stérilisation des anormaux et délinquants incorrigibles. L'auteur après avoir étudié l'état de la question aux États-Unis, en Suisse, à Cuba, combat cette innovation pour les criminels, mais l'admet pour les atteints de débilité mentale.

R. D.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 MARS 1919

Présidence de M. ÉMILE GARÇON, président.

Membres nouveaux: MM. Collaneri, avocat à la Cour; Harduin, chef de la 1^{re} division à la Préfecture de police; M. le commandant de Meur, avocat à la Cour, commissaire du gouvernement au 6^e Conseil de guerre de Paris; Prud'hon, avocat à la Cour; Rolland, substitut au Tribunal de la Seine; Le Goff, avocat à Tours; Gilbert, capitaine de gendarmerie à Blois; Danjoy, sous-directeur de l'Administration pénitentiaire; docteur Dervieux.

Excusé: M. Feuilleley.

Le Président, après avoir donné lecture de plusieurs lettres et fait part de l'avis de décès qui a été adressé par la famille de M. Ernest Duvau, membre de la Société, donne la parole à M. Louiche Desfontaines pour une communication.

M. LOUCHE-DESFONTAINES, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais, messieurs, vous faire part d'une nouvelle toute récente, dont la Presse ne s'est pas encore emparée, et qui est, je le crois du moins, de nature à intéresser la *Société générale des Prisons*. Sous le haut patronage du Gouvernement, le Comité français des Expositions, dont je fais partie, va organiser à Strasbourg une grande Exposition dont l'inauguration doit avoir lieu dans trois mois, à la fin de juin ou au commencement de juillet.

Il s'agit d'une exposition purement nationale qui se tiendra dans le grand Palais de la République (ancien Palais de l'Empereur) et aux alentours de ce palais, dans laquelle une place importante est réservée à l'Économie sociale.

Son but est de favoriser une pénétration réciproque entre la mère patrie et les deux provinces heureusement reconquises, de mettre sous les yeux de nos compatriotes de l'Alsace et de la Lorraine toutes celles de nos œuvres de prévoyance et d'assistance, tous ceux de nos produits qui peuvent attirer plus spécialement leur attention et, simultanément, de nous montrer à nous-mêmes les ressources précieuses qu'il ont à nous offrir à ces divers points de vue.

J'appartiens, dans le groupe de l'économie sociale, à la classe de la *Bienfaisance* et de l'*Assistance publique et privée* dont j'ai eu l'honneur, vous le savez, d'être le rapporteur général aux Expositions internationales de Milan, de Londres, de Bruxelles, de Turin et de Gand. C'est à ce titre, qu'estimant que la *Société générale des Prisons* ne saurait rester en dehors de l'imposante et touchante manifestation qui se prépare, je viens demander à M. le Président de bien vouloir faire figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil de direction la discussion de notre participation éventuelle à cette exposition, participation que j'ai également l'intention de proposer dans quelques jours au Conseil central de l'*Union des Sociétés de patronage de France*.

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne puis que remercier M. Louiche-Desfontaines de sa communication. Si nous avons notre place à cette exposition, nous devons l'occuper. Cette question sera mise à l'ordre du jour du prochain Conseil.

L'ordre du jour appelle la discussion des nouvelles lois sur l'alcool.

Cette question a été rapportée, au milieu de l'année dernière. Nous n'entendons pas ouvrir une fois de plus une discussion sur l'alcoolisme, sur ce point, nous étions tous d'accord.

Mais il y a eu, pendant la guerre, un certain nombre de lois promulguées, ayant pour but de réprimer l'alcoolisme. Quels effets ont-elles produit? Y a-t-il encore des lacunes à combler?

En second lieu, il y a eu des arrêtés de préfets, de maires, de généraux de corps d'armée et la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État ont eu à se prononcer sur la validité de certains de ces arrêtés.

C'est à ce point de vue purement juridique que nous avons voulu provoquer une discussion au sein de la Société des Prisons.

Le rapport a été fait par mon fils, il vous l'a présenté, ici, il y a six ou huit mois. Mais le nombre des membres présents n'était pas considérable, le malheur du temps en était cause. Cependant le rapport a été publié dans notre bulletin et vous avez pu l'y voir.

Depuis, nous avons discuté la loi de pardon, aujourd'hui nous revenons à l'alcoolisme. Voici comment nous pouvons organiser la discussion. Le rapporteur va vous résumer, et très brièvement, son rapport. Ensuite, nous prendrons quelques-unes des questions indiquées pour les étudier séparément. (*Approbat.*)

M. MAURICE GARÇON. — Messieurs, vous m'avez permis de négliger tout avant-propos et d'appeler votre attention tout particulièrement sur une question pour laquelle je vous demanderai, dans votre discussion, un tour de faveur.

Cette question est la suivante : Qu'est-ce qu'un cabaret? Je vous ai expliqué naguère assez longuement que nous avons pour nous guider une juridiction abondante, des textes nombreux. Ils visent les cabarets, leur police, etc., mais nulle part nous ne trouvons la véritable définition. Il y a bien, dans la législation fiscale, une définition du cabaret, mais c'est une définition qui ne peut nous être utile. Les raisons qui l'ont déterminée ne sont pas celles qui nous intéressent, elles ne se préoccupent que du point de vue fiscal.

La définition qui m'avait paru la meilleure, c'était que le cabaret doit être un établissement public qui sert des boissons à consommer sur place à tout venant. Et lorsque vous aurez résolu cette question, vous aurez à examiner celle qui concerne les nombreux établissements qui ne paraissent pas être des cabarets, j'entends les restaurants, les buffets de gare, les pâtisseries, les marchands de vins à emporter et chez lesquels on peut consommer, les cercles, les wagons-restaurants, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Les prendrons-nous les unes après les autres à mesure qu'elles nous seront indiquées ou bien lorsqu'elles nous auront été indiquées toutes, commencerons-nous la discussion?

PLUSIEURS MEMBRES. — Les unes après les autres.

M. MAURICE GARÇON. — Nous éviterons ainsi de revenir sur une question déjà discutée.

Je vous ai exposé qu'une loi nouvelle qui concerne la réglementation des nouveaux débits de boissons et la fermeture des anciens ne définit rien. Et j'en étais arrivé à me demander :

Quand y a-t-il un nouveau débit?

Qu'est-ce que l'ouverture d'un débit? Quand doit-on considérer qu'il a été ouvert?

Et après avoir défini ce qui est le fondement même de la question, vous aurez à examiner celle de la fermeture des débits. La fermeture du débit est une peine édictée par les textes nouveaux. En fait, les tribunaux la prononcent tous les jours. Mais comment doit s'opérer cette fermeture? Le Parquet ne fait pas fermer; le Ministère des finances déclare que ce n'est pas son affaire. Et nous nous trouvons dans une singulière impasse. Comment obtiendra-t-on cette fermeture? Mettra-t-on les scellés?

M. RIÉMAIN vous dira les lettres qu'il reçoit de maires de province en appelant à la Ligue nationale contre l'alcoolisme et disant que des cabarets ne sont pas fermés qui le devraient être, et sur cette question, il vous apportera tous les documents nécessaires et vous dénoncera des abus intolérables.

Ces abus sont facilités et même recommandés par le Ministère des finances et les fraudes sont encouragées par l'administration même.

Je ne vous avais pas parlé dans mon premier rapport d'un de ces abus qui s'est exercé à propos du café Mollard. Le café Mollard a été frappé d'une fermeture. Il a fait défaut, ne s'est même pas défendu, méprisant même la poursuite. Il a été condamné, le jugement lui a été signifié et il a fait une déclaration de fermeture.

Mais le jour même où il fermait son établissement, un petit café de la rue d'Isly faisait à la préfecture sa déclaration de transfert dans le local même fermé par M. Mollard. M. Mollard fermait à 9 heures du soir et le lendemain matin le complice s'établissait dans la maison. Il avait fermé le café de la rue d'Isly où il avait juste quatre tables, presque jamais personne, et rien n'était changé pour les habitués de M. Mollard. Ce qui était le plus fort, le procédé avait été indiqué officiellement par un haut fonctionnaire du Ministère des finances et quand l'huissier chargé de l'exécution du jugement s'est présenté chez le délinquant, il a présenté la lettre provenant du Ministère des finances où on lui disait: « Ne pourriez-vous pas demander à un voisin de se transférer chez vous, à moins de 200 mètres ». On ne peut permettre de tourner la loi dans ces termes.

Le fait de la maison Mollard n'est pas isolé, et il est officiel. Il est connu et il se répète tous les jours. Il y a toujours, à moins de 200 mètres du rayon d'un café important ayant encouru la fermeture, un petit café à acheter. Le commerçant qui vend fait une bonne affaire, l'acheteur évite la peine, tout le monde est satisfait. Les cafés d'une certaine importance échappent ainsi à la loi, et, messieurs, je suis persuadé que vous trouverez intéressant de chercher un remède à cet abus.

Les autres questions sont de détails, elles se trouveront comprises dans l'ensemble de la discussion. (*Très vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je m'abstiendrai de féliciter le rapporteur.

Avant d'aborder la discussion, comme il s'agit, ici, d'arrêter des textes afin d'arriver à une précision, ne pensez-vous pas qu'il sera bon de renvoyer devant une de nos sections — la section de législation — aux délibérations de laquelle pourront assister ceux que la question intéressera, les questions comportant des définitions?

La section examinerait et chercherait à donner une précision aux textes qu'on pourrait être appelé à appliquer. (*Approbation*)

En ce qui concerne la discussion générale, la première question est celle-ci: Qu'est-ce qu'un cabaret?

M. RIVIÈRE. — M. Maurice Garçon nous dit, dans sa définition, qu'un cabaret est un établissement public qui sert des boissons à consommer sur place à tout venant. Il me semble qu'il y a un pléonasme dans cette définition: si c'est ouvert à tout venant, c'est un endroit public.

M. MAURICE GARÇON. — Non, puisqu'un procès a donné une définition particulière à chacun de ces termes. Voici le cas dont il s'agit: Des personnes charitables, M^{me} Monod et M^{me} Babut, avaient ouvert de petits établissements où elles distribuaient sous le titre de « Foyer du soldat » des boissons hygiéniques: du thé, du café, de la bière, du chocolat.

Elles s'étaient mises en infraction aux règlements sur les débits de boissons et s'étaient installées dans de petits cafés qui avaient été fermés pour s'être établis dans une zone interdite: « Nous ne sommes pas des débitantes, disaient-elles, nous sommes une maison particulière qui ne reçoit que des soldats dans certaines conditions et qui ne distribue que certaines boissons. On ne peut pas nous appliquer la loi contre l'alcoolisme puisque nous sommes antialcoolistes par hypothèse. » Le juge de paix de Malakoff a déclaré que le cabaret était un lieu où tout le monde pouvait être reçu, il a acquitté et le ministère public n'a pas fait appel. Mais depuis, un autre procès a été intenté au « Foyer du soldat », la Cour de cassation a déclaré que le « Foyer du soldat » tombait sous le coup de la loi antialcoolique et qu'il fallait le fermer; que si on n'y recevait pas tout venant on recevait cependant de telle sorte qu'il devait être considéré comme un établissement public.

M. LETORT, *avocat à la Cour d'appel*. — Si on dit : « nous recevons tout le monde, à n'importe quel moment », il ne peut plus y avoir de doute : il s'agit d'un cabaret.

M. MAURICE GARÇON. — Il peut y avoir tous les établissements mixtes.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il quelqu'un voulant prendre la parole au sujet d'une bonne définition.

M. RIEMAIN, *secrétaire général de la Ligue antialcoolique*. — Je me rallie tout à fait à la définition de M. Maurice Garçon, il faut arriver à avoir une définition du cabaret qui fasse cesser toute incertitude sur ce que c'est que le cabaret, ce que nous appelons : le débit. La Cour de cassation diffère dans l'interprétation du mot.

M. LETORT. — Mais alors votre définition n'atteindra plus les établissements comme les cercles? Cela est déjà arrivé d'ailleurs. Il y avait dans une commune du Tarn, Saint-Pol-Cap-de-Joux un établissement dont la fermeture avait été ordonnée par la Cour d'appel de Toulouse. Quand le débitant se vit à la veille d'être obligé de fermer, il se transforma en cercle : le Cercle agricole de Saint-Pol. Vous voyez ce cercle agricole où le mouvement agricole et commercial n'est représenté que par quelques cultivateurs. On a inscrit le nom des habités sur un registre et le débit est devenu un cercle.

Et en cette espèce comment savoir où commence un cercle, où finit un débit et c'est pourquoi, il me paraît souhaitable qu'il y ait une définition du débit plus serrée.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai rassemblé je crois à peu près tous les arrêts de la matière. La grosse difficulté est qu'on trouve une définition telle quelle dans la loi de 1818; mais cette loi est purement fiscale et avait pour but d'assurer le recouvrement de l'impôt. Or, cette définition, la Cour de cassation l'a étendue à toutes les difficultés concernant les débits. Il faudrait demander une définition du débit, non plus au point de vue fiscal, mais en vue des lois anti-alcooliques.

Il y a bien des sortes de débits : ceux où l'on vend de l'alcool, ceux où l'on vend des boissons simplement fermentées, ceux enfin où l'on ne vend que des boissons comme l'orangeade, le thé, le café.

UN MEMBRE. — C'est un débit, mais de boissons hygiéniques.

M. GRIMANELLI, *vice-président*. — Je demande à présenter une observation. S'agit-il dans ce débat d'une définition du débit à extraire de la jurisprudence de la Cour de cassation ou du Ministère des finances, ou bien s'agit-il d'arrêter une définition à recommander au législateur pour les établissements que nous visons au point de vue de la lutte antialcoolique. Dans ce dernier cas, j'estime que la définition doit mentionner surtout la nature des consommations servies.

Supposez que M^{lles} Monod et Babut pour lesquelles M^e Maurice Garçon a victorieusement plaidé, aient élargi le cercle de leur action philanthropique, jusqu'à ouvrir à tout le monde un débit de café, de thé, de chocolat, d'orangeade, etc., à l'exclusion de toute boisson alcoolique distillée ou seulement fermentée. Eh bien! parce qu'elles auraient offert ce thé, ce café, etc., non plus seulement aux soldats, mais à tout le monde, leurs établissements auraient été assimilés à des cabarets? Est-ce que la définition proposée ne devrait pas parer à cette difficulté?

UN MEMBRE. — Il faut bien se mettre en présence des réalités. Les lois, aussi bien de 1915 que de 1917, sont des lois de portée générale qui s'adressent à tous les débits de boissons qu'elles soient ou non alcooliques. On ne s'est pas placé au point de vue purement anti-alcoolique sauf en ceci : qu'on n'ouvrira plus de débit de boissons au-dessus de 23 degrés.

On ne peut pas actuellement limiter la définition aux débits de boissons alcooliques, mais je crois qu'on devrait mettre dans la définition ceux qui vendent des boissons alcooliques et en dehors ceux qui vendent des boissons qui ne sont pas fermentées, qui ne sont pas des liqueurs, mais des boissons comme le thé, le café, etc.

M. RIEMAIN. — Le mot boisson alcoolique désigne toute boisson contenant de l'alcool. Ces boissons se divisent en deux catégories : les boissons distillées ou spiritueuses et les boissons fermentées. Là-dessus pour pouvoir favoriser le vin, on a appelé « boissons hygiéniques » les boissons fermentées. Nous avons toujours protesté contre cette appellation qui doit être bannie du lexique d'une société comme celle des Prisons. Quant à leurs qualités au point de vue hygiénique, ce n'est pas ce que nous discutons en ce moment.

M. le Président disait que ce que nous devons viser, c'était de définir clairement le cabaret. Pour la définition à proposer, il serait bon de nous reporter aux décisions antérieures, ce serait plus simple. Un arrêt récent de la Cour de cassation y fait allusion.

M. LE PRÉSIDENT. — Comme je vous l'ai déjà indiqué, c'est un arrêt basé sur la loi fiscale, sur les débits de boissons.

M. HENNEQUIN. — On ne peut dire actuellement combien il y a de débits en France. Quand on s'enquerrait avant la guerre au Ministère des finances du nombre de débits, on disait : « Nous l'ignorons à cause de la durée d'existence de certains débits; il y a des débits de boissons qui durent deux jours. » Et c'est exact. Ainsi un individu qui, sur une plage, pose deux planches où il vend de la boisson, s'il le fait sans déclaration, c'est un délit fiscal. Trouvez-vous que l'interprétation est trop large et voulez-vous la restreindre?

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Dans la définition proposée par M. Maurice Garçon ne pourrait-on ajouter quelque chose visant les établissements vendant des boissons à emporter. En faisant cette proposition j'ai comme seul but de mettre la définition de M. Maurice Garçon en harmonie avec la jurisprudence de la Cour de cassation, telle que je la trouve exprimée dans son rapport, page 620, *in fine*.

M. MAURICE GARÇON. — Il y a eu une petite erreur de rédaction dans le rapport...

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — En raison de cela, ma proposition n'a plus raison d'être. Je la retire.

J'ai une deuxième observation à présenter au sujet de la définition proposée. En disant que seul l'établissement ouvert à tout venant peut-être considéré comme débit de boissons, ne craint-on pas d'en écarter certaines catégories d'établissements qui cependant devraient tomber sous le coup de la loi répressive? Je veux parler des cantines militaires installées dans les camps ou casernes. Il est bien certain que les cantines, qui sont placées à l'intérieur des bâtiments militaires ne sont pas accessibles au public, elles sont réservées aux seules personnes qui ont accès dans l'enceinte; elles ne sont donc pas ouvertes à tout venant.

D'autre part, la cantine est considérée par l'Administration comme un véritable débit de boissons, au point de vue fiscal j'entends. Ne serait-il pas juste d'appliquer au cantinier les mêmes pénalités qu'aux autres débiteurs en cas de contravention à la loi sur l'ivresse? Je prends comme exemple un cantinier qui sert à boire à des hommes déjà en état manifeste d'ivresse; ne pourrait-on pas le poursuivre pour cette contravention à l'égal des autres débiteurs?

M. MAURICE GARÇON. — Les cantines dépendent de l'autorité militaire, vous avez une police qui s'exerce sur ces établissements.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Il est indéniable que les cantines sont sous la surveillance absolue de l'autorité militaire; l'autorité militaire a le pouvoir de fermer l'établissement quand elle le veut, de changer le titulaire et de prendre toute autre mesure, et cela sans recourir à une décision du tribunal. Mais en dehors de la mesure de fermeture, il y a l'action pénale qui peut être intéressante, puisque dans certains cas de récidive, elle peut conduire à une condamnation inscrite au casier judiciaire. Si l'on soustrait le cantinier à cette action pénale, ne le traite-t-on pas plus favorablement que le débitant ordinaire, installé dans la ville?

C'est pourquoi je me demande s'il n'y a pas lieu de rectifier l'expression : *ouverts à tout venant*.

M. LE DOCTEUR BALTHAZARD. — Comme l'a indiqué M^e Garçon, l'introduction de l'expression « ouvert à tout venant » dans la définition du cabaret, est de nature à soulever de vives discussions. La société paraît, en effet, surtout préoccupée de la lutte contre l'alcoolisme et il ne faut pas introduire dans la loi sur les cabarets le moyen qui permettra de la tourner facilement. Nous connaissons les cercles catholiques, si nombreux en Belgique, qui ne sont autres que des cafés à clientèle précisée; on y consomme des boissons non alcooliques, mais il sera aussi facile de réaliser des cercles qui seront de véritables associations de buveurs d'alcool, échappant à toutes les restrictions édictées contre l'alcoolisme. Voilà le grand danger d'une définition qui, pour exclure certaines œuvres de propagande antialcoolique, ferait échapper à l'atteinte de la loi un nombre bien plus considérable de groupements de buveurs.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a deux choses qui me semblent nécessaires. D'abord définir le cabaret, puis trouver une formule pour les établissements mixtes, ce qui sera peut-être assez facile en s'aidant des arrêts de la Cour de cassation qui a établi les distinctions nécessaires avec un grand sens pratique. Elle a déclaré que les auberges, les cafés, les hôtels devenaient un cabaret quand on n'y sert pas des consommations seulement à un voyageur, mais à tout le monde.

M. DEMOMBYNES ET M. LE COMMANDANT JULLIEN. — Ce que vous dites là est tout à fait juste.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous pourrions aboutir quand nous serons en face des textes.

M. HENNEQUIN. — Il y a une distinction à faire entre les cercles et les hôtels.

M. HONNORAT. — Un cercle, c'est un débit qui n'est pas visé par la loi.

M. MAURICE GARÇON. — Tout le monde n'est pas admis dans un cercle.

M. HONNORAT. — Il y a deux sortes d'établissements : les débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter. Et quand on prétend que tel établissement n'est pas un débit, mais un hôtel, une pâtisserie, un restaurant, eh bien, c'est la justice qui tranche la difficulté. Les procès-verbaux prouvent les éléments de la question, ils sont dressés pour savoir si on est en face d'un vrai restaurant, d'une vraie pâtisserie ou d'un débit de boissons.

Il est certain que si on n'a qu'à acheter un petit pain pour pouvoir consommer de l'alcool, le tenancier pourra dire qu'il ne donne pas d'alcool sans donner à manger, la justice dira : « Vous donnez un prétexte à la vente de votre alcool, mais vous n'êtes pas un restaurant, vous êtes un débit. »

M. LETORT. — Si l'on admettait la définition on pourrait comprendre les débits fermés sous le nom de cercles.

M. GRIMANELLI. — Il me semble que nous perdons de vue l'objet du débat actuel. Le débit peut être envisagé à différents points de vue selon qu'on se préoccupe de l'ordre public ou bien qu'on considère les intérêts du fisc, ou bien qu'on se préoccupe de la lutte contre l'alcoolisme et, aujourd'hui, nous nous occupons uniquement de la lutte antialcoolique. La question de publicité n'est pas à ce point de vue la plus importante et la nature des boissons servies paraît primer.

M. HENNEQUIN. — Les lois de 1915, de 1917 ne se sont pas placées entièrement au point de vue antialcoolique et, aujourd'hui, il s'agit de limiter la vente de l'alcool.

M. RIEMAIN. — Le Parlement nous a donné peu de choses, il a cru

nous avoir donné beaucoup; dans l'esprit de la Chambre, elle a pensé nous avoir donné beaucoup, en ratifiant le refus qu'il soit créé tout débit nouveau.

M. DEMOMBYNES. — La déception est à pressentir quand on appliquera la loi.

M. RIEMAIN. — L'amiral Rouyer a pris le 27 février dernier un arrêté par lequel il est interdit toute consommation de spiritueux de plus de 18 degrés et 23 degrés et cette interdiction qui s'étend aux cercles civils et militaires est faite en vertu de la loi du 9 août 1849. Le principe de l'arrêté n'est pas seulement valable pour le temps de guerre.

La jurisprudence est formelle, les maires et les préfets ont le droit d'interdire la consommation de l'alcool dans les débits en vertu de la loi de 1884.

M. RIEMAIN. — La Cour de cassation a déclaré que la liberté du commercant est suffisamment respectée lorsque la liberté de la vente à emporter est conservée. L'arrêt est du 15 juillet 1915 (1). Il vise une décision du maire de Châteauneuf (Eure-et-Loir). Il a été publié un peu partout.

M. DEMOMBYNES. — Je demanderai à M. Riemain cet arrêt qui est intéressant, la Cour de cassation et l'amiral Rouyer et le préfet reconnaissent deux ordres d'établissements : le débit à consommer sur place et l'établissement de vente de vin à emporter.

D'après la loi de 1915, il y a les établissements vendant de l'alcool et ceux qui n'en vendent pas et non pas l'établissement de vente à emporter et celui de vente à consommer.

M. RIEMAIN. — Il y a la faculté de la vente à emporter et il s'agit de la défense de la vente à consommer sur place. On peut vendre à consommer sur place et vendre à emporter. La Cour de cassation considère que la vente à emporter suffit.

M. MAURICE GARÇON. — C'est une chose très remarquable que dans cette lutte contre l'alcoolisme, les arrêtés ont toujours précédé les réformes du législateur.

M. HONNORAT. — Je voudrais dire encore un mot des cercles. Un

(1) *Bull. crim.* 1915, n° 150; v. de même *Crim.* 16 mars 1916, bull. n° 62.

cercle est une société fermée. En matière de jeux nous avons poursuivi et continuellement les poursuites ont révélé des pseudo-cercles. Mais si un cercle est habituellement une société fermée avec des membres réguliers, des statuts, etc., dans les cercles dont il s'agit, on se contente de vous recevoir sur la présentation de deux membres hypothétiques, on donne un faux nom et on pénètre dans la salle de jeux. Il en sera de même dans les débits de boissons. Le débit de boissons transformé en cercle, ne sera qu'un cercle déguisé.

M. RIEMAIN. — Cependant à Saint-Pol-Cap-de-Joux, la loi a été tournée.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte de la discussion qu'il serait utile de donner une définition qui fournisse toutes les précisions nécessaires, la rédaction de la formule pourra être renvoyée à la section de législation.

Maintenant il faut, je crois, nous demander dans quels cas il y a ouverture ou fermeture d'un débit.

M. MAURICE GARÇON. — Qu'est-ce qu'un débit? La question de l'ouverture ou de la fermeture, voilà ce qui est important. Le reste ne sera que du détail.

Il ne faut pas trop se fier aux définitions.

UN MEMBRE. — Ne pourrait-on pas considérer comme un débit tout établissement où l'on consomme de l'alcool?

Le législateur n'a pas osé limiter la consommation d'une façon sérieuse, mais au moins que la limitation du nombre de débits soit sérieuse. Si une pâtisserie éprouve le besoin de débiter de l'alcool, qu'elle soit obligée de racheter un débit d'alcool, cela en fera un de moins. Et si un cercle veut débiter de l'amer Picon qu'il soit obligé de racheter un des débits du voisinage.

UN AUTRE MEMBRE. — Pourquoi pas?

M. MAURICE GARÇON. — Dans un cercle, on est chez soi. Il n'y a pas de raison pour dire que chez soi, on ne peut pas offrir un verre de liqueur.

UN MEMBRE. — On le débite.

UN AUTRE MEMBRE. — Si vous donnez aux cercles la tolérance, tous les bistros se transformeront en cercles.

UN MEMBRE. — Notre définition aura comme conséquence de restreindre le nombre des débits d'alcool.

UN MEMBRE. — La proposition de M. Riemain paraît se rallier à ce que disait l'un de nos membres tout à l'heure, c'est qu'il y a lieu de faire une définition très précise.

Il me semble que dans des ateliers où des patrons procuraient des boissons à leur personnel, ils se sont vu interdire de céder des boissons de toutes sortes, même fermentées, à leur personnel.

M. MAURICE GARÇON. — On n'a jamais été jusqu'à atteindre les cercles.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, nous pourrions examiner la question de la police des cabarets.

M. PAUL KAHN, *avocat à la cour d'appel*. — Je tiens à attirer particulièrement l'attention de la Société sur ce point. Nous sommes tous d'accord pour combattre l'alcoolisme avec ses conséquences physiques et sociales. Il faut que la loi qui ne manquera pas d'être votée, soit pratique et efficace. Pour cela, il est nécessaire de régler sévèrement la police des cabarets.

Beaucoup de cabarets sont de véritables repaires d'associations de malfaiteurs. Interrogez un accusé, et vous vous apercevrez qu'il y a peu de délits où le débit ne joue un rôle et tout particulièrement pour les mineurs, dont les délits et les crimes ont plus que doublé depuis la guerre. Interrogez le délinquant, il commence presque toujours ses explications ainsi : « J'avais bu », ou « On s'était rencontré chez le bistro ». C'est là que l'affaire se décide, qu'on y distribue les rôles, qu'on partage le butin.

Les recéleurs viennent chercher dans les débits les marchandises déposées pour eux par les voleurs. Il est nécessaire que la loi permette des sanctions qui permettent de rendre responsables les débitants de pareilles pratiques et prévoie la fermeture pour ces établissements. Cela ne sera pas une innovation dans nos lois. En matière de pari aux courses, le débitant dans l'établissement duquel les paris ont été reçus par un tiers, est condamné à l'amende, même s'il était de bonne foi et a ignoré que des paris étaient reçus chez lui. C'est à lui à faire la police de son débit. Pourquoi alors être plus sévère pour les paris aux courses que pour les autres délits, autrement dangereux pour l'ordre social.

Ces jours derniers comparaisait devant le tribunal pour enfants une véritable bande de majeurs et mineurs. Les mineurs avaient volé une voiture de viande et l'avaient amenée devant un débit. La débitante avait même indiqué un boucher qui achèterait. Tout s'était traité dans le débit. La débitante a dit qu'elle était de bonne foi et a déclaré qu'elle n'avait pas à s'occuper des tractations qui se faisaient dans le débit. Si la loi avait prévu la fermeture elle n'aurait peut-être pas facilité ainsi les agissements des malfaiteurs.

M. LE COMMANDANT JULLIEN. — C'est de la complicité!

M. PAUL KAHN. — Elle n'est pas toujours aussi claire que dans le cas que je viens de citer et la plupart du temps le débitant échappe à toute répression. J'insiste pour qu'on fasse quelque chose pour empêcher la réunion des malfaiteurs dans les débits. On condamne le débitant en matière de pari aux courses, même s'il est de bonne foi; je demande qu'il en soit de même pour les délits et les crimes.

M. HENNEQUIN. — C'est tout autre chose.

M. KAHN. — Vous condamnez bien le cabaretier parce qu'il y a eu chez lui des paris aux courses. Pourquoi ne pas généraliser?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous écartons de la question. Lorsqu'on veut déterminer les rapports des cabarets et de la criminalité on constate d'ordinaire que l'ivrognerie et l'alcoolisme sont une des principales causes de l'accroissement des crimes et des délits; c'est très exact. Il n'est pas douteux non plus que le cabaret où se rencontrent les malfaiteurs, les prostituées, les paresseux, les mineurs, exerce une influence désastreuse sur le recrutement de l'armée des délinquants. Mais il ne faut pas, en insistant sur tous ces points, nous éloigner de notre sujet. La question de l'ouverture des débits pourrait être longue, il y a aussi celle de l'emploi des femmes dans ces débits, qui n'est pas très vaste.

M. MAURICE GARÇON. — Il y a la question des femmes dans les promenoirs des music-halls.

La prostitution s'y étale partout, il n'y a rien contre elle; vous pouvez aller à l'Olympia, aux Folies-Bergère.

M. HONNORAT. — Ce que vous visez, c'est le racolage.

M. MAURICE GARÇON. — Ce que je fais remarquer, c'est que pour la

prostitution, pour qu'elle puisse être poursuivie, il faut qu'elle s'exerce sur place, or, c'est très rare. Il y a toujours près de ces établissements où s'étale la prostitution des hôtels où l'on peut se rendre. Cela suffit à empêcher la répression et permet que s'établissent des spectacles scandaleux. Ne sent-on pas la nécessité de règlements de police permettant une répression efficace?

M. HONNORAT. — La répression est entravée par la définition « s'exerçant sur place », mais il y a lieu aussi de faire une distinction entre les établissements où s'exerce le racolage et ceux où l'on vient pour consommer sur place des boissons alcooliques.

Il est nécessaire d'arriver à la répression de la prostitution, il n'est pas besoin, pour arriver à cette répression et à la fermeture de certains établissements, d'avoir des règlements de police. Et en les appliquant fermement on arrive facilement à cette fermeture qui est aussi à souhaiter au point de vue de la santé publique. On a vu à quoi on pouvait arriver avec des descentes répétées de la police dans les établissements qu'il était désirable de voir se fermer.

M. KORAL, *avocat à la Cour d'appel*. — Messieurs, c'est la première fois que je me permets de vous poser une question.

Est-ce que dans les maisons de prostitution on a le droit de consommer des boissons comme dans de véritables débits de boissons. Je vous citerai le cas d'un jeune Polonais, d'une très bonne famille et jusque-là très honorablement connu. Il a rencontré des officiers américains, ils ont passé ensemble la soirée et enfin ils se sont rendus dans une maison spéciale. On leur a d'abord offert du champagne et puis des liqueurs; en somme, ils ont bu énormément. La nuit s'est terminée dans un hôtel proche. Ces jeunes gens n'avaient plus leur raison. Un vol a été commis. Il a été constaté. Son sang-froid repris, le jeune homme coupable a avoué. Il a été poursuivi, condamné et voilà une famille qui se trouve discréditée, dont le fils est déshonoré.

Ne trouvez-vous pas qu'il y a là quelque chose d'intéressant. Est-ce que la vente des boissons alcooliques est autorisée dans les maisons de prostitution? Et est-ce que cette vente de boissons alcooliques ne devrait pas être défendue dans les maisons publiques?

M. HONNORAT. — En principe, dans les maisons de prostitution tolérées, les boissons alcooliques ne peuvent pas se vendre en dehors d'une déclaration. Mais cela ne se fait pas toujours; en outre on y consomme toute la nuit.

M. MAURICE GARÇON. — C'est un abus. Il y a cependant des arrêtés pour le défendre, notamment en province.

M. HONNORAT. — En appelant l'attention du ministre de l'Intérieur, il serait facile de mettre un terme à ce genre d'abus.

M. HONNORAT. — M. le Président pourrait proposer que nous émettions un vœu par lequel la Société des prisons demande que soient surveillées les maisons de prostitution au point de vue alcoolique.

UN MEMBRE. — Il ne devrait pas pouvoir être vendu de boissons alcooliques dans les maisons de prostitution à partir d'une certaine heure, par exemple celle de la fermeture des cafés.

M. RIEMAIN. — Quand il y a absence de licence de vendre des boissons on devrait fermer et ne pourrait-on empêcher ces gens-là de prendre des licences pour vendre des boissons alcooliques?

M. HONNORAT. — Il est facile d'exercer une surveillance dans ces maisons de prostitution. Faites une démarche au Ministère de l'Intérieur. Le ministre fera, par la suite, connaître aux préfets ses instructions.

Au point de vue pratique, les commissaires de police ont le droit de pénétrer dans les maisons de prostitution à n'importe quelle heure. Quand on constate des infractions, des abus, on ferme pour un jour et, ensuite, on ferme tout à fait.

UN MEMBRE. — Alors il faudrait interdire à ces gens-là de prendre une licence. Si un individu achète le droit de vendre de l'alcool, il peut exercer un droit acquis et comment l'en empêcherez-vous?

M. ÉTIENNE MATTER, *secrétaire général de la Société de patronage des libérés protestants*. — Dans les maisons de prostitution, la femme pour se soutenir dans le vice et pour pouvoir accepter les hommages des clients est obligée de s'alcooliser. Elle est obligée aussi à boire pour faire boire les clients.

UN MEMBRE. — Refusez de leur donner une licence, vous leur refuseriez, sans cela, le droit d'exercer un droit que vous leur auriez cédé moyennant de l'argent.

M. DEMOMBYNES. — Avant que vous fassiez votre démarche au Ministère de l'Intérieur, voulez-vous me permettre de vous signaler

deux petits faits dont j'ai été témoin pendant les vacances, en Normandie, à une petite distance d'un camp de soldats anglais.

Voici ce qui s'est passé dans deux communes : « Un jour, dans la première commune, deux Anglais, complètement ivres, tenant à la main une bouteille d'alcool qui venait de leur être vendue, cassèrent d'abord des vitres de la fenêtre d'une maison, puis, pénétrèrent dans la maison voisine, d'où l'on eut grande peine à les faire sortir; l'un d'eux brisa plusieurs barreaux de la barrière sur la route; lorsque l'autorité militaire anglaise les envoya chercher en automobile, ils étaient ivres-morts. Dans la seconde commune, de jour aussi, cinq soldats anglais allèrent dans l'un des cabarets et s'y grisèrent si complètement que, n'ayant plus d'argent pour les nombreuses consommations qu'ils continuaient à prendre, ils proposèrent en paiement, au cabaretier qui les accepta, leurs chaussures et même leurs chemises. On finit par les mettre à la porte; ils essayèrent, sans y réussir, d'entrer dans un deuxième cabaret et firent scandale dans la rue; heureusement un gendarme d'une brigade voisine se trouvait de passage dans le village et rétablit le calme. »

L'autorité militaire anglaise a puni sévèrement les hommes qui dans les deux communes s'étaient rendus coupables de ces faits : je sais qu'elle a regretté qu'aucune mesure n'ait été prise contre les cabaretiers contrevenants. Et comme je m'étonnais qu'en effet aucune poursuite n'ait été exécutée, on m'a objecté que dans la seconde commune le cabaretier était « bien vu par la préfecture », et que dans la première commune le cabaretier se trouvait efficacement protégé par l'un de ses clients habituels.

Cela n'encourage pas et ne facilite pas l'application de la loi. J'ajouterai que dans ces mêmes communes les mineurs de 18 ans sont bien accueillis au cabaret et que les femmes y vont dépenser le montant de leurs allocations.

Mon impression, — et ceci n'est plus qu'une parenthèse, — est que nous tous, soit à la ville, soit à la campagne, nous devrions manifester davantage contre l'alcoolisme. Avant 1870, dans ma jeunesse, les terrasses des cafés du boulevard Saint-Michel étaient désertes jusque vers 7 ou 8 heures du soir : l'heure de l'apéritif est venue et s'est généralisée dans toutes les classes de la société. Maintenant encore, il n'est guère de repas, même intime, où l'on ne voit apparaître des flacons petits et grands : si nous les supprimions, même avec une affectation qui serait, je crois, plus courageuse que ridicule, nous donnerions à tous, autour et à côté de nous, un exemple d'abstinence qui ne serait point inutile.

M. MAURICE GARÇON. — Je vous signale en passant que vous pourrez discuter de la réouverture des débits dans les pays libérés. Pour la plupart, ils se sont trouvés fermés et pendant un temps de plus de deux ans. Or, la loi est formelle, puisque en matière de loi pénale il n'y a pas de moratorium.

M. RIEMAIN. — C'est un cas de force majeure.

M. MAURICE GARÇON. — Que fera-t-on? Tout au moins en ce qui concerne ceux qui auront été détruits, ce serait une bonne occasion d'en supprimer un certain nombre.

M. RIEMAIN. — La guerre est un cas de force majeure qui doit être prévu. Il y a eu une disposition prise. C'est l'art. 14, alinéa 3 de la loi du 9 novembre 1915.

Il nous semble qu'il y aurait intérêt après entente avec les chambres de commerce, à mettre d'anciens cabaretiers, et surtout ceux qui du fait des événements se trouveraient avoir leur clientèle dispersée, en face de situations économiques équivalentes à ce qu'étaient leurs anciens commerces. Ce seraient là autant de cabarets volontairement fermés. Il y a dans cette voie un effort à faire et que nous ferons

Nous avons demandé la liste des cabaretiers. Et nous ferons un effort particulier pour racheter à un très grand nombre de débitants la faculté de vendre de l'alcool.

Ce sera un réel progrès obtenu ainsi puisque aucun cabaret nouveau, pour la vente de l'alcool, ne pourra être ouvert.

Il y a un gros effort à faire et la Ligue contre l'alcoolisme ne manquera pas de le faire.

M. DEMOGUE. — Il y a un délai de deux ans indiqué dans la loi de 1915 pour la réouverture des débits détruits ou fermés par la mobilisation de leur propriétaire. Dans ce dernier cas, le cabaretier a le droit de rouvrir six mois après sa libération.

Mais ce texte ne vise pas, à mon avis, le cas du débitant des régions envahies, Ardennes ou Nord qui, faute de clients, faute un peu d'être bien approvisionné, a fermé parce qu'il ne gagnait plus assez.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le gérant : L. LAVAUD.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1919

Présidence de M. ÉMILE GARÇON, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Boullanger, Demombynes, Samana.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai tout d'abord, messieurs, à vous faire part d'une nouvelle très pénible, et qui m'est encore personnellement bien douloureuse car c'est encore un de mes meilleurs élèves qui meurt, M. Narrat. Il avait fait des études de droit excellentes et il avait remporté un grand succès au concours de la magistrature. Aussi, sa carrière avait-elle été des plus rapides et paraissait-il destiné aux plus hautes fonctions, lorsque la mobilisation lui fit quitter sa robe de magistrat pour l'uniforme de soldat. Après avoir servi dans l'infanterie, il devint, à la suite d'une maladie, infirmier aux alpins. Il est mort en 1915, dans la tranchée. Voici l'ordre du jour qu'il mérita : « Narrat Georges, infirmier militaire, 106^e bataillon de chasseurs, a rempli avec une intelligence et une initiative remarquable son service dans les engagements du bataillon; a été grièvement blessé le 6 octobre en assurant son service dans une tranchée proche de l'ennemi. » Je salue la mémoire de M. Narrat. C'est encore une des pertes irréparables que nous cause cette abominable guerre.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je dois, messieurs, à propos du procès-verbal, vous signaler une demande de rectification que me fait parvenir à l'instant M. Demombynes.

En parlant, à notre dernière séance, des motifs qui protégeaient parfois certains contrevenants contre les sanctions pénales qu'ils avaient encourues, notre honorable collègue a été amené à citer le cas de deux cabaretiers normands qui, chacun dans une commune diffé-